



AVIS A MESSIEURS LES PASSAGERS

=====  
Ce gîte est placé sous la sauvegarde des passagers.

Il est desservi par un gardien qui habite dans les environs immédiats et qui est tenu:

- a) d'assurer l'entretien du gîte et de ses abords.
- b) de procurer, sur demande, eau et bois.

Le coût d'une nuit est de 20 Frs par personne, sauf en ce qui concerne les fonctionnaires du Gouvernement et les missionnaires.

Cette somme doit être remise au gardien du gîte et être inscrite dans le registre des passagers avec indication de l'identité du passager et de la date.

Toute constatation de détérioration et toute critique concernant le service peuvent y être également consignées.

Sauf autorisation préalable, écrite et toujours révocable de l'Administrateur de Territoire, nul n'a le droit d'occuper le gîte durant plus d'une nuit.

Le gardien du gîte n'est tenu de fournir que la quantité d'eau et de bois strictement indispensable pour la confection d'un repas. Si les passagers désirent en avoir davantage, ils engageront, par l'intermédiaire du gardien, un porteur d'eau, à rémunérer à raison de 9 Frs par journée de travail et ils pourront se procurer du bois à raison de 5 Frs la botte.

Les prix des vivres indigènes sont fixés comme suit:

- poule - de 15 à 25 Frs, suivant la grosseur.
- lait - 2 Frs le litre.
- oeufs - de 0,50 Fr à 1 Fr, suivant les localités.
- patates douces - 1 Fr le Kgr.
- pommes de terre - 2 Frs le Kgr.
- haricots et pois - 2 à 3 Frs le Kgr., suivant la saison.
- légumes - 2 à 3 Frs le Kgr., suivant les variétés.

Ruhengeri, le 1 janvier 1956

L'Administrateur de Territoire

A. d'ARIAN.-